CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SECOND DISCOURS

DE C. F. OUDOT,

Sur la résolution du 13 vendémiaire an 7, portant que les jugemens de première instance, qualifiés en dernier ressort, ne pourront être attaqués que par la voie de l'appel.

Séance du 28 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

On a fait de cette discussion une vraie discussion de procédure civile, tandis qu'il s'agit d'une question de droit public de première importance ; tandis qu'il s'agit des limites

du pouvoir des juges, de l'influence de ce pouvoir sur les citoyens; tandis qu'il s'agit de savoir si vous laisserez à la disposition des juges de première instance, & sur-tout aux juges-de-paix, un moyen de vexer impunément les citoyens, la faculté de contraindre les plaideurs à aller chercher un recours contre l'injustice à cent lieues, à deux cents lieues de leur domicile.

Ainsi, mes collègues, un juge passionné, un juge malveillant, pourra couvrir une iniquité qu'il aura méditée en donnant la forme d'un jugement définitif à sa décision; il pourra rendre inutile ou inefficace le moyen accordé par la loi pour la faire réformer; le juge-de-paix pourra le rendre impossible, en disant qu'il a décidé en dernier ressort.

N'est-ce pas une calamité publique de laisser cette faculté à des juges, lorsque vous pouvez la leur ôter (1); tandis que de tous temps, sous la monarchie, la compétence des juges a été regardée comme improrogeable; tandis qu'il est de principe, tandis qu'il est dans l'esprit de notre pacte social qu'il n'y a que la loi qui puisse la fixer?

Représentans du peuple, je vous dénonce les conséquences d'un pareil ordre de choses; je vous en déclare responsables, si vous permettez qu'il puisse s'établir (2).

La constitution populaire, sous le régime de laquelle nous avons le bonheur de vivre, ne vous commande-t-elle pas de garantir le peuple de tous les abus des pouvoirs, de quelque nature qu'ils soient?

Mais j'entends dire: Il y aura un plus grand abus, si l'on autorise l'appel des jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort. D'abord il est difficile qu'il y en ait un plus grand que celui dont je viens de parler. Quel sera donc celui qu'on veut lui comparer? c'est que les plaideurs interjetteront appel des jugemens rendus véri-

(1) *Voyez* mon premier Discours sur cette matière, séance du 22 frimaire, pages 2, 3, 13 & 14.

(2) *Voyez* les art. 213, 214 & 218 de la constitution.

tablement en dernier reſſort, & que tout l'ordre judiciaire ſera bouleverſé.

Eh bien ! quiconque a les moindres notions de la procédure judiciaire, ſentira que cet abus ne peut pas avoir lieu, qu'il eſt impoſſible qu'il ait lieu, ſi d'une part vous infligez une forte amende à celui qui ſuccombera dans un pareil appel, ſi d'autre part le Corps légiſlatif ordonne que cet appel ne ſuſpendra jamais l'exécution d'un jugement, ſi enfin il eſt défendu au juge pardevant lequel il ſera porté de s'occuper du fond du procès. Si donc l'appel comme de juge incompétent eſt permis dans le cas dont il s'agit par une loi, & à ces conditions, je demande à tous ceux qui m'entendent, qu'eſt-ce que gagnera le plaideur obſtiné qui l'interjettera, ſi le juge n'a pas excédé ſa compétence ? il ne gagnera rien, abſolument rien ; il s'expoſe à une forte amende, & il ne trouve ni l'avantage de ſuſpendre l'exécution du jugement rendu contre lui, ni l'eſpoir de faire reviſer ſon procès au fond.

Tout eſt contre lui, ſi l'incompétence n'eſt pas claire, évidente, palpable, & il eſt forcé de payer ou de conſigner une amende égale peut-être à la moitié de la valeur de l'objet du procès.

Il n'eſt perſonne qui veuille faire un pareil ſacrifice pour n'en tirer aucun fruit.

D'un autre côté, ſoyez sûrs que dès qu'une loi aura admis l'appel, ſoyez sûrs, dis-je, que jamais un juge n'excédera ſa compétence, & que, lorſque la valeur des objets ſera telle que cette compétence pourra paroître douteuſe, il ſe gardera bien de prononcer en dernier reſſort. C'eſt préciſément ce que nous devons tous deſirer, c'eſt qu'un juge ne ſe haſarde jamais à prononcer définitivement dans les cas où la loi ne le permet pas.

Ainſi ces appels comme de juge incompétent, que je crois qu'il eſt néceſſaire d'admettre, n'auront lieu qu'infiniment rarement ; il n'y en aura peut-être pas quatre par année dans le reſſort de chaque tribunal civil, & c'eſt

parce qu'on les autorisera, qu'il n'y aura presque point de réclamation de cette espèce. Ainsi, je le répète, d'une part, les juges seront circonspects & n'excéderont pas leur pouvoir, & , d'autre part, les parties ne seront intéressées à en faire usage que dans le cas où ils seront évidemment fondés.

On a rappelé les querelles qui ont eu lieu entre les parlemens & les présidiaux, relativement à la compétence de ces derniers.

Les parlemens, a-t-on dit, ces ennemis de la liberté, enlevoient à la jurisdiction présidiale toutes les causes qui lui étoient attribuées en dernier ressort, au moyen des appels comme de juge incompétent.

Mais la différence est grande : les parlemens s'attribuoient le droit de connoître du fond, & ils admettroient l'appel, *tant comme de juge incompétent qu'autrement*, & les parties mécontentes des jugemens présidiaux avoient, au moyen d'un appel ainsi qualifié, toujours l'espoir de faire examiner de nouveau l'affaire au fond ; au lieu que dans le cas d'un simple appel comme de juge incompétent, tel que celui dont j'ai parlé, la loi interdiroit au tribunal civil la connoissance du fond, & il ne prononceroit que sur la compétence.

Au surplus, lorsque les présidiaux excédoient leur compétence, il est bien certain qu'il étoit avantageux pour les parties de trouver un tribunal à leur portée pour terminer leur affaire, plutôt que d'être obligées de se pourvoir au ci-devant conseil du monarque.

En un mot, il n'y a aucune comparaison à faire entre ce qui avoit lieu entre les présidiaux & les parlemens, & les règles que le Corps législatif peut établir sans aucune espèce de contradiction pour procurer aux citoyens un recours facile contre les jugemens dans lesquels les tribunaux ont excédé leur compétence.

Il est donc vrai que l'on a réduit cette discussion à une quef-

tion de procédure, & il ſemble qu'il ne s'agit que de ſavoir ſi l'on accordera à la petite gloire des juges de première inſtance l'avantage qu'on ne puiſſe ſe pourvoir contre leurs déciſions que pardevant le tribunal de caſſation.

Sous ce point de vue, l'on ne ſauroit enviſager aucun des grands motifs qui doivent ſervir à vous déterminer ſur la queſtion de droit public qui vous eſt ſoumiſe.

Mais votre commiſſion obſerve que tous ſes membres ont cru qu'il étoit néceſſaire de tracer une ligne de démarcation entre les jugemens en dernier reſſort & ceux ſujets à l'appel, & que cette ligne qu'il falloit fixer conſiſtoit à ce qu'on ne puiſſe jamais ſe pourvoir contre les jugemens qualifiés en dernier reſſort qu'au tribunal de caſſation. Que ce motif me paroît foible, & combien ne ſerions-nous pas hommes de loi dans l'acception la plus défavorable qu'on puiſſe donner à ce mot, ſi nous nous laiſſions entraîner par une pareille raiſon à ſacrifier ainſi le fond de la choſe à la forme !

Juſqu'à quand nous laiſſerons nous ſéduire par cet eſprit de ſyſtême qui veut tout aſſujettir aux diviſions qu'il imagine, & établir des lignes de démarcation où la nature des choſes ne le comporte pas!

Il n'eſt pas raiſonnable d'appliquer les grandes meſures aux petites choſes; tout le monde reconnoît qu'il faut admettre un moyen de ſe pourvoir contre un jugement qualifié mal à propos en dernier reſſort par un juge de-paix. La commiſſion du Conſeil des Anciens a déclaré qu'elle penſoit unanimement que l'article IV de la loi du 27 novembre n'empêchoit pas de ſe pourvoir au tribunal de caſſation contre un jugement du tribunal de paix dans lequel le juge avoit excédé ſa compétence. Si, dans ce cas, on reconnoît qu'il faut un remède contre une pareille injuſtice, pourquoi n'en admettre qu'un qui ſera inutile pour la plupart des Français ?

Peut-on croire en effet qu'un citoyen habitant tout autre

département que celui de la Seine ; & sur-tout un département ou central ou frontiere de la République, se decide à aller réclamer une justice aussi dispendieuse que le recours au tribunal de cassation contre la décision d'un juge-de paix ?

Soyez donc d'accord avec vous-mêmes ; si vous convenez qu'il est necessaire d'établir un moyen de réprimer l'injustice, accordez en un qui soit efficace, que tout le monde puisse employer ; ou dites franchement qu'il n'en faut point, & n'en accordez pas, plutôt que d'en donner un qui soit inutile.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.